

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 05/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

publié sur 

SOLIPAC
4 RUE FRANCOIS ARAGO
81000 ALBI

Références : 81-CRARC-2025-04

Code AIOT : 0100283408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement SOLIPAC implanté 4 RUE FRANCOIS ARAGO 81000 ALBI.

Le but de cette inspection est de contrôler le respect :

- des dispositions du code de l'environnement ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLIPAC
- 4 RUE FRANCOIS ARAGO 81000 ALBI
- Code AIOT : 0100283408 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SOLIPAC situé 4 rue François Arago à Albi (81000) est spécialisée dans le commerce en gros d'appareils électroménagers (NAF 4643Z - SIRET n° 500 458 377 00164). Elle est distributeur de climatiseurs, de pompes à chaleur (PAC) et d'équipements photovoltaïques.

Pour les équipements contenant des fluides frigorigènes (équipements pré-chargés), elle ne réalise pas d'importation de ce type d'équipements (Hors de l'Union Européenne). Elle se fournit également auprès d'une société française pour les bouteilles de fluides frigorigènes.

Le siège de cette société est actuellement situé au 277, rue Jean-Baptiste Biot à Perpignan (66000).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue d'un registre de vente	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85	
2	Registre pour cession de fluide	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9-I	
3	Registre pour cession de fluide	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9-II	
4	CERFA n° 15498 (2) pour équipements préchargés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10	
5	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84	
6	Information à l'ADEME	Code de l'environnement du 28/11/2011, article R. 543-98	
7	Informations du public	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-77-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La société SOLIPAC remet bien :

- des équipements contenant des équipements préchargés en s'assurant que la personne, qui récupère ces équipements, est un opérateur attesté ou passe par un opérateur attesté pour sa mise en service en obtenant un CERFA 15498*2 rempli et signé ;
- des bouteilles contenant des fluides frigorigènes qu'à des opérateurs attestés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue d'un registre de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85

Thème(s) : Produits chimiques Tenue registre de ventes (fluides et équipements)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-85 du code de l'environnement

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'Art. R. 543-84.

Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.

Constats :

Il a été constaté que le distributeur utilisait une application dénommée « Sage X3 » qui contient les informations relatives au registre justifiant de la cession d'équipements et de fluides.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Registre pour cession de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9-I

Thème(s) : Produits chimiques Registre de ventes de fluides

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'AM du 29 février 2016

I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Constats :

Les acquéreurs de fluides frigorigènes sont essentiellement des opérateurs.

Le distributeur a bien consigné dans son registre les informations demandées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Registre pour cession de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9-II

Thème(s) : Produits chimiques Tenue registre de ventes (fluides et équipements)

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'AM du 29 février 2016

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
- son nom ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

Constats :

Les acquéreurs des équipements contenant des fluides frigorigènes sont :

- des opérateurs ;
- des particuliers ou des sociétés, travaillant avec un opérateur ;
- et rarement des distributeurs.

Le distributeur a bien consigné dans son registre les informations demandées, dont les CERFA n°15498*2 quand cela est nécessaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : CERFA n° 15498 (2) pour équipements préchargés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10

Thème(s) :Produits chimiques CERFA n° 15498

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'AM du 29 février 2016

Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'article R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement.

Le contrat est signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement.

Le contrat est établi conformément au formulaire CERFA n° 15498 (2).

Constats :

Les contrats sont établis avec le CERFA n° 15498*2. Ils sont signés par l'acquéreur et par l'opérateur.

Toutefois, il a été constaté que des CERFA n° 15498*2 préparés pour installer chez deux particuliers des équipements pré-chargés en fluides frigorigènes, où il était indiqué comme opérateur Monsieur Aboubacar **SOUFIANI**, président de **la société Entretien & Dépannage delta à Vieux**, (SIRET n°82318029400014), étaient signés par cet opérateur sous forme de tampon (Renseignements de la société et signature). Cela laisse supposer que ces CERFA ont été établis avec des photocopies ; Ces CERFA n° 15498*2 ont été établis par la société ET DIFFUSION à Baraqueville (SIRET n°91348063800018).

L'exploitant de la société SOLIPAC précise que cette pratique est courante surtout lorsqu'il y a beaucoup d'équipements à installer ou notamment lorsqu'un accord a été convenu entre une société qui travaille dans la construction et un opérateur attesté qui met en service des équipements frigorifiques.

Pour société SOLIPAC, la société Entretien & Dépannage delta (Opérateur attesté) et la société ET DIFFUSION avait l'habitude de travailler ensemble pour l'installation chez des particuliers d'équipements frigorifiques. Les CERFA remis pour retirer les équipements préchargés qui devaient être installés chez deux particuliers n'ont pas posé de questionnement.

L'exploitant de la société SOLIPAC précise que suite à un différent entre ces deux sociétés, la société ET DIFFUSION qui avait prévu au départ de réaliser ces deux chantiers avec M. SOUFIANI, a fait intervenir un autre prestataire, la société FET ELEC à Marsac sur Tarn (SIRET n°89166206600010) qui est également un opérateur attesté. La société ET DIFFUSION a par la suite remis à la société SOLIPAC les CERFA n° 15498*2 correspondants à ces interventions.

La société SOLIPAC pouvant justifier qu'un contrat d'assemblage et de mise en service d'un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes a bien été établi pour chaque intervention chez les deux particuliers concernés et qu'un opérateur disposant d'une attestation de capacité valide a bien installé ces équipements, aucune non conformité n'a été relevée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84

Thème(s) : Produits chimiques Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

Article R. 543-84 du code de l'environnement

Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

Constats :

Pour chaque CERFA n°15498 remis et lorsqu'un opérateur vient directement récupérer un équipement contenant des fluides frigorigènes ou une bouteille de fluide, la société SOLIPAC s'assure de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur.

Il a été rappelé que :

- la validité des attestations de capacité d'un opérateur peut être consultée sur le site SYDEREP de l'Ademe à l'adresse suivante : <https://syderepv1.ademe.fr/>
- le n° de SIRET, l'adresse et le n° d'attestation de capacité de l'opérateur doit bien correspondre aux informations présentes sur l'attestation de capacité, sur SYDEREP et sur les CERFA n°15498.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Information à l'ADEME

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2011, article R. 543-98

Thème(s) : Produits chimiques Déclaration à l'ADEME

Prescription contrôlée :

Article R. 543-98 du code de l'environnement

Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Constats :

Il a été vérifié que l'exploitant transmettait bien à l'Adème les éléments demandés concernant les bouteilles de fluides frigorigènes. Les données 2023 ont été consultées (Transmises le 28/03/2024). Celles de 2024 devraient être transmises avant la fin mars 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Informations du public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-77-1

Thème(s) : Produits chimiques Conditions d'assemblage et de mise en service

Prescription contrôlée :

Article R. 543-77-1 du code de l'environnement

Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.

Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.

Constats :

Un affichage est présent sur le comptoir.

L'exploitant précise que :

- il est rappelé oralement aux personnes venant récupérer un équipement contenant du fluide frigorigène que son assemblage doit être réalisé par un opérateur attesté ;
- un CERFA n°15498 signé doit être fourni dans ce cas.

Il n'y a pas de diffusion de vente sur internet ou par prospectus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :